

AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

Ombudsman du Manitoba
500, avenue Portage, bureau 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Tél. : 204-982-9130 Sans frais 1-800-665-0531
Télec. : 204-942-7803
Site Web : www.ombudsman.mb.ca

TRAITER DES RENONCIATIONS DE DROITS EN VERTU DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (LAIPVP)*

SURVOL DES DROITS EN VERTU DE LA LAIPVP

Le droit à l'accès en vertu de la LAIPVP est soumis au paiement de tout droit requis par le Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (paragraphe 7(3)).

Le Règlement prévoit les types de droits suivants :

- Droits de recherche et de préparation dépassant plus de deux heures (paragraphe 4(1) du Règlement)
- Droits de copies (article 5 du Règlement)
- Droits relatifs à la programmation informatique et au traitement de données (article 6 du Règlement)
- Les coûts réels du courrier par express, si utilisé (division 7(c) du Règlement)

PRENDRE EN COMPTE LES RENONCIATIONS AUX DROITS

Un organisme public possède le pouvoir discrétionnaire de renoncer, en tout ou en partie, aux droits payables en vertu de la LAIPVP (paragraphe 82(5)).

Le Règlement fait état de trois circonstances dans lesquelles un organisme public peut renoncer aux droits (paragraphe 9(1) du Règlement). Si l'organisme public est convaincu qu'une des circonstances s'applique, l'organisme doit décider s'il doit renoncer aux droits en totalité, en partie ou pas du tout.

Le Règlement se lit comme suit :

Renonciation aux droits

9(1) *Le responsable d'un organisme public peut renoncer à la totalité ou à une partie des droits que l'auteur de la demande doit payer sous le régime du présent Règlement si celui-ci en fait la demande et s'il est convaincu*

- (a) que le paiement des droits causerait à l'auteur de la demande des difficultés financières déraisonnables ;*
- (b) que la demande de communication se rapporte aux renseignements personnels de l'auteur de la demande et que la renonciation aux droits serait raisonnable et juste dans les circonstances ;*
- (c) que le document se rapporte à une question d'intérêt public, touchant la santé publique, la sécurité ou l'environnement.*

LE PROCESSUS DE RENONCIATION AUX DROITS

L'auteur d'une demande lance le processus de renonciation aux droits en faisant une demande de dispense des droits. La LAIPVP ne précise pas de quelle façon la demande doit être faite (verbale ou par écrit) et ne précise pas quelles informations l'auteur d'une demande devrait fournir à un organisme pour appuyer sa demande.

Il est important que l'auteur d'une demande soit mis au courant des trois circonstances dans lesquelles les droits peuvent être dispensés et des renseignements qui devraient être fournis à l'organisme public, pour la considération de la renonciation aux droits. Ceci peut être fait proactivement dans une lettre d'accompagnement jointe à une estimation des droits, ou lorsque l'auteur de la demande fait sa requête de renonciation aux droits. Un exemple d'une lettre d'accompagnement jointe à un formulaire d'estimation des coûts pour la recherche et la préparation, la programmation informatique ou le traitement des données est disponible sur le site Web de Culture, Patrimoine et Tourisme Manitoba situé au www.gov.mb.ca/chc/fippa/formsletters/index.fr.

Si l'auteur de la demande n'a pas fourni le type ou la quantité d'informations dont un organisme public a besoin pour prendre en considération la renonciation aux droits, l'organisme devrait faire le suivi pour s'assurer que l'auteur de la demande comprend quelles informations sont recherchées par l'organisme public.

L'organisme public doit informer l'auteur de la demande par écrit de la décision sur la renonciation des droits, soit lorsque l'accès est accordé ou avant qu'il soit accordé (paragraphe 9(2) du Règlement). Il est de bonne pratique d'expliquer la raison d'une décision de refus de renonciation aux droits en tout ou en partie. À titre d'exemple, si un organisme croit qu'aucune des circonstances ne s'applique, l'auteur de la demande devrait en être informé, ou si l'organisme est convaincu qu'une des circonstances s'applique, mais choisit de ne pas renoncer aux droits, une explication de la décision devrait être fournie.

Un auteur de demande a le droit de déposer une plainte auprès de l'Ombudsman, portant sur la décision concernant une renonciation aux droits puisque c'est une décision qui est liée à la demande d'accès. La réponse d'un organisme à une demande de renonciation de droits devrait informer l'auteur de la demande du droit de déposer une plainte auprès de l'Ombudsman, du délai de 60 jours pour déposer la plainte et des informations personnes-ressources du Bureau de l'Ombudsman du Manitoba.

